



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

n° 2016-DLP/BUPE-270 du 21 NOV. 2016

imposant des prescriptions complémentaires à la société ORNE METAUX à Maizières-les-Metz,  
visant à compléter l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1986

**LE PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté DCTAJ n° 2016 – A - 01 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-799 du 18 décembre 1986 autorisant la société ORNE METAUX à exploiter un chantier de récupération de métaux à MAIZIERES LES METZ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-86 du 21 mars 2005 complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 1986 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-361 du 21 juin 2012 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 1986 ;
- Vu** les mesures conservatoires proposées par l'exploitant dans ses courriers électroniques des 24 et 30 juillet 2015 suite à l'incendie du 21 juillet 2015 ;
- Vu** l'avis des services Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle du 15 juin 2016 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 12 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis du CODERST du 29 août 2016 ;
- Vu** le courrier de la société ORNE METAUX du 6 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis du SDIS du 10 novembre 2016 ;

Considérant que l'incendie survenu le 21 juillet 2015 s'est propagé notamment en raison de l'absence d'espacement entre les stockages ;

Considérant que certaines parties du site n'étaient pas accessibles aux moyens de secours lors de cet incendie ;

Considérant de ce fait la nécessité de limiter la hauteur et la longueur des tas et d'instaurer un espacement minimum entre les stockages ;

Considérant également la nécessité d'élaborer un sens de circulation entre les différents stockages sur l'ensemble du site ;

Considérant que les services d'incendie et de secours estiment que le débit d'eau disponible pour l'extinction d'un incendie susceptible de survenir sur le site doit être de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ;

Considérant que les prescriptions relatives à la gestion des déchets doivent être complétées ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu d'imposer à la société ORNE METAUX des prescriptions complémentaires et de modifier les articles 2, 4, 7, 8 et 20 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1986 modifié ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté, visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-799 modifié du 18 décembre 1986 est modifié comme suit :

« Les installations sont aménagées et exploitées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, compte tenu des modifications figurant sur le plan du site au 1/500°, daté de mars 2010 (plan référencé 0045101600H615A), sauf en ce que ces plans auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

### **Article 2** :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-799 modifié du 18 décembre 1986 est modifié comme suit :

« Article 4 :

#### **Article 4.1 : Matières entrantes dans l'installation**

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les métaux ou déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation. »

#### **Article 4.2 : Admission des matières**

Avant réception de métaux ou de déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type des déchets non métalliques les plus visibles est réalisé dès l'arrivée sur le site avant le stockage.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou de déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle sont traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'Inspection des Installations Classées et traités dans les conditions prévues dans le Code de l'Environnement.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

#### **Article 4.3 : Réception, stockage et traitement des métaux et déchets de métaux**

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur du site.

Les matières ne peuvent être réceptionnées en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les métaux ou déchets de métaux sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, ruissellement, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux ou de déchets de métaux stockés n'excède pas 6 mètres. La longueur des tas n'excède pas 15 mètres et un espacement de 5 mètres ou un dispositif séparatif coupe-feu 2 h est mis en place entre chaque tas.

Le volume de stockage des matières à broyer n'excède pas 25 t.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux sont distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les mélanges.

Un emplacement spécial est réservé pour le stockage :

- des déchets issus des bennes ferrailles/métaux des déchetteries. Le stockage est réalisé sur une aire bétonnée, isolée des autres stockages et disposant d'un point d'eau à proximité. Le volume de déchets à trier présent dans l'installation n'excède pas 20 t et le tri des déchets est effectué régulièrement ;
- des refus de tri. Le stockage est réalisé sur une aire bétonnée ;
  - des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

#### Article 4.4 : Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Le registre contient les informations suivantes :

- date de réception,
- nom et adresse du détenteur des déchets,
- nature et quantité de chaque déchet reçu,
- identité du transporteur,
- numéro d'immatriculation du véhicule.

L'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées ci-dessus.

#### Article 4.5 : Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Ce registre contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code déchet),
- l'identité du transporteur,

- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré. »

### **Article 3 :**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-799 modifié du 18 décembre 1986 est modifié comme suit :

« Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. »

### **Article 4 :**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-799 modifié du 18 décembre 1986 est modifié comme suit :

« L'installation est disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation doit être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique telle qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services de secours. »

### **Article 5 :**

L'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-799 modifié du 18 décembre 1986 est modifié comme suit :

« Les zones contenant des matières combustibles de natures différentes sont sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve incendie d'au moins 240 m<sup>3</sup> disposant des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur, implantée à moins de 200 mètres des zones de stockage et accessible en toutes circonstances. L'exploitant est en mesure de justifier le dimensionnement de la réserve ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, notamment sur l'aire de stockage et de tri des déchets issus de déchetteries, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles aux produits stockés ;
- de seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, poste d'eau ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de robinets d'incendie armés ;

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

### **Article 6 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

**Article 7 :**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 8 : Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 9 :** Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Maizières-les-Metz et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;  
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Maizières-les-Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Maizières-les-Metz, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ORNE METAUX.

Fait à Metz, le 21 NOV. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON